POUVOIR JUDICIAIRE

A/2661/2024-CS DCSO/623/24

DECISION

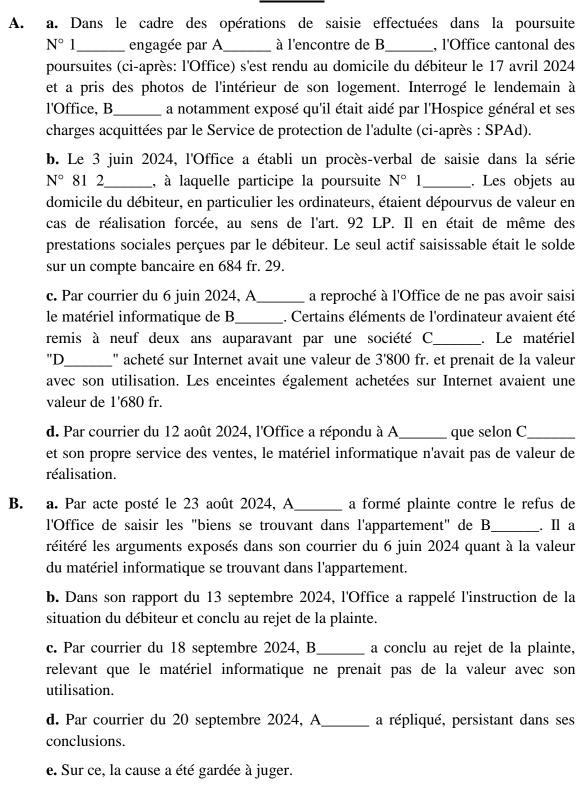
DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites

DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

- Office cantonal des poursuites.

EN FAIT



EN DROIT

- 1. La plainte a été formée auprès de la Chambre de céans le 23 août 2024, soit plus de dix jours après la réception par le plaignant, le 6 juin 2024, du procès-verbal de saisie du 3 juin 2024. La question de savoir si le courrier de l'Office du 12 août 2024, qui confirme notamment l'insaisissabilité du matériel informatique du débiteur, est une nouvelle décision sujette à plainte souffre de rester indécise, vu l'issue de la procédure.
- 2.1. Selon l'art. 92 al. 2 LP, ne sont pas saisissables les objets pour lesquels il y a lieu d'admettre d'emblée que le produit de leur réalisation excéderait de si peu le montant des frais que leur saisie ne se justifie pas. Ils sont toutefois mentionnés avec leur valeur estimative dans le procès-verbal de saisie (cf. art. 92 al. 2 LP).

Tel est notamment le cas lorsque l'excédent du produit de la réalisation après déduction des frais ne suffit à couvrir qu'une part extrêmement minime de la créance du créancier poursuivant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_5/2013 du 18 février 2013, consid. 3.1). A cette condition, la disposition s'applique également aux objets indispensables (ATF 88 III 103 consid. 3); le préposé dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_5/2013 précité; arrêt du Tribunal fédéral 5A_330/2011 du 22 septembre 2011, consid. 3.1; BlSchK 2010, 164).

Entrent notamment en ligne de compte comme tels objets les appareils modernes de l'électronique de divertissement et de bureau, les appareils ménagers ainsi que les meubles, car ces objets sont exposés à une rapide dépréciation due à l'âge (cf. Kren Kostkiewicz, Kurzkommentar SchKG, N 78 et 81 ad art. 92 LP; VONDER MÜHLL, BSK SchKG, N 45 ad art. 92 LP).

Pour prendre sa décision, l'office des poursuites doit tenir compte de l'état local du marché, notamment lorsqu'il s'agit de réaliser le droit de propriété sur un objet d'occasion, et des expériences faites avec des objets du même genre. Il peut retenir que dans une précédente poursuite, il avait déjà considéré que le droit patrimonial était insaisissable vu sa faible valeur de réalisation (GILLIERON, ad art. 92 al. 2 LP, N 206 ss).

Les réponses apportées par la jurisprudence cantonale à la question de savoir si le créancier poursuivant est habilité à amener l'office des poursuites à saisir des objets sans valeur, moyennant une avance sur les frais de réalisation, divergent (cf. en faveur de cette solution : DCSO/462/2012 du 8 novembre 2012 c. 3.1; arrêt du Tribunal supérieur du canton de Thurgovie du 11 septembre 2014 c. 4b, in: RBOG 2014, p. 204 ss; arrêt du Tribunal cantonal du canton de Fribourg 105 2020 53 du 15 juillet 2020 c. 3.3. Contre cette possibilité: décision de la Cour suprême du canton de Berne du 30 janvier 2019 c. 13, in: BISchK 2020, p. 40 s).

Selon un auteur de doctrine, le créancier poursuivant n'est pas habilité à avancer les frais de réalisation et à obtenir ainsi la saisie d'objets sans valeur, ces objets

étant absolument insaisissables (BALMER, Les objets sans valeur - absolument insaisissables?, BlSchK 2022 p. 256 ss).

2.2 En l'espèce, il résulte de la procédure que l'Office a interrogé le débiteur, s'est rendu à son domicile, a pris des photos des objets garnissant son appartement, puis a encore interpellé une société de vente de matériel informatique ainsi que son propre service des ventes, lesquels ont confirmé que le matériel informatique du débiteur n'avait pas de valeur de réalisation. Sur cette base, l'Office a décidé que le matériel informatique était insaisissable. Quand bien même une partie de la jurisprudence cantonale admet la saisissabilité d'objets sans valeur, pour autant que le créancier avancerait les frais de réalisation, force est de constater que l'Office dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière. Or, en l'occurrence, la Chambre de céans considère que l'Office, compte tenu de l'état du marché et des renseignements pris, n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que le matériel informatique du débiteur n'était pas saisissable au sens de l'art. 92 al. 2 LP, ce d'autant qu'il s'agit d'objets exposés à une rapide dépréciation due à l'écoulement du temps, et ce contrairement à ce qu'affirme de manière péremptoire le plaignant. Ce dernier n'a du reste fourni aucun élément concret ni aucun document pour étayer les valeurs de réalisation qu'il a alléguées.

Mal fondée, la plainte sera ainsi rejetée.

3. La présente décision est rendue sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre de surveillance :

Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, la	plainte formée le 23 août 2024 par
A dans la série N° 81 2	
Siégeant :	
·	
Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présider	ite; Madame Ekaterine BLINOVA et
Monsieur Anthony HUGUENIN, juges assesseurs	: Madame Elise CAIRUS, greffière.
	,
La présidente :	La greffière :
•	G
	Ell CATELIA
Verena PEDRAZZINI RIZZI	Elise CAIRUS

Voie de recours :

Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.